

**Le Secrétaire général**

**M. Paul-Olivier DEHAYE**

**Par mail uniquement avec accusé de réception**

Paris, le

**20 FEV. 2020**

N/Réf. : JLI/ESU/CLA201128

**Saisine n°20001309**

**(à rappeler dans toute correspondance)**

Monsieur,

Par un courriel en date du 21 janvier 2020, vous avez formé un recours gracieux contre le refus de communication des documents stockés dans l'Internal Market Information System dit « système IMI ». Vous avez également entendu préciser votre demande initiale, en ce qu'elle ne porterait pas sur les documents contenus dans ce système, mais sur « *les documents échangés entre quelques acteurs précis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019* » et relatifs au système IMI.

A cet égard, je vous rappelle que le système IMI, qui vise à faciliter l'échange d'informations entre les autorités publiques intervenant dans l'application pratique du droit de l'Union et ce, dans plusieurs domaines d'action, est mis en œuvre par la Commission européenne. A ce titre, de nombreuses informations sur ce système sont directement accessibles sur le site internet de la Commission européenne.

Je vous indique également que, conformément aux dispositions du Règlement n°1049/2001 du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, un mécanisme de coordination entre les institutions de l'Union et les États membres est établi lorsque ces derniers sont saisis d'une demande d'accès à des documents en leur possession émanant d'une institution. En particulier, l'article 5 de ce règlement prévoit une procédure de consultation de l'institution concernée ou la transmission, à cette dernière, de la demande adressée, à moins qu'il ne soit clair que le ou les documents requis doivent ou ne doivent pas être fournis.

J'observe en outre que votre demande ne vise toujours pas à obtenir des documents en particulier mais l'intégralité de certains échanges relatifs à ce système ce qui, comme indiqué dans le cadre du courrier qui vous a été adressé le 21 janvier dernier, conduirait l'administration à engager des moyens significatifs, ne serait-ce que pour identifier lesdits documents. Enfin, le caractère communicable de chacun de ces documents ne saurait être regardé comme manifeste, eu égard, notamment, à l'impératif de préservation de la sécurité des systèmes d'information des administrations.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je ne peux que rejeter votre requête et maintiens ma décision quant à la non communication, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des documents demandés. Je vous indique néanmoins

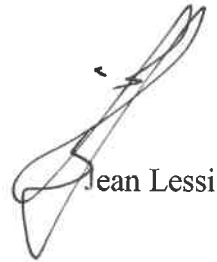
— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

transmettre, pour information, votre demande à la Commission européenne ainsi qu'à la Présidente du Comité européen à la protection des données (CEPD).

Conformément aux dispositions de l'article R. 343-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la CADA par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean Lessi